



## **Modification des articles 24 et 25 de la Constitution**

### **Augmentation du nombre des membres du Conseil exécutif**

1. A sa quarante-quatrième session en septembre 1994, le Comité régional de l'Europe a adopté la résolution EUR/RC44/R3<sup>1</sup> recommandant au Conseil exécutif et, par son intermédiaire, à l'Assemblée mondiale de la Santé d'envisager un amendement à la Constitution tendant à faire passer le nombre des membres du Conseil de 32 à 33, ce qui permettrait de porter de sept à huit le nombre des Etats Membres de la Région européenne habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil. A la quatre-vingt-quinzième session du Conseil, le Directeur général a porté à l'attention de celui-ci le texte de la résolution EUR/RC44/R3. Il a été décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la quatre-vingt-seizième session du Conseil.<sup>2</sup>

2. Conformément à l'article 73 de la Constitution, les textes des amendements proposés sont communiqués par le Directeur général aux Etats Membres six mois au moins avant leur examen par l'Assemblée de la Santé.

#### **ACTION DU CONSEIL EXECUTIF**

3. Le Conseil voudra peut-être prier le Directeur général de communiquer aux gouvernements de tous les Etats Membres les amendements proposés aux articles 24 et 25 de la Constitution pour qu'ils puissent être examinés par la Quarante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé; le projet de résolution ci-après est donc soumis à l'examen du Conseil :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné la résolution EUR/RC44/R3 adoptée par le Comité régional de l'Europe à sa quarante-quatrième session;

Compte tenu de la récente augmentation du nombre des Etats Membres de la Région européenne;

PRIE le Directeur général de soumettre à l'examen de la Quarante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé des projets d'amendements à la Constitution visant à porter de 32 à 33 le nombre des membres du Conseil exécutif, et de communiquer ces projets d'amendements aux Etats Membres au moins six mois avant leur examen, conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution.

= = =

<sup>1</sup> Document EUR/RC44/REC/1.

<sup>2</sup> Voir le procès-verbal de la première séance (document EB95/1995/REC/2).